



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer



la directrice  
de la Sécurité  
et de la Circulation  
routières

Sous-direction de l'Action  
Interministérielle de la  
Sécurité Routière

Bureau de la Législation

Affaire suivie par  
Paule ASSEMAT

Tél : 01 40 81 81 45  
Fax : 01 40 81 81 00

La Défense, le 8 JAN. 2003

**Objet :** Circulation du SEGWAY sur les espaces piétons

Monsieur,

Vous nous avez présenté le 21 novembre dernier « le SEGWAY », engin électrique à deux roues, auto-équilibré conçu pour les déplacements en ville dont la vitesse est limitée par l'utilisation de clés cryptées. Ces clés limitent automatiquement son allure et ne permettent pas aux utilisateurs de la dépasser.

Par courrier du 25 novembre, vous sollicitez l'avis de la direction de la sécurité et de la circulation routières sur la circulation de cet engin sur les espaces réservés aux piétons.

Conformément à l'avis exprimé par la Commission européenne le 12 juillet 2002, joint à votre demande, je vous informe que le SEGWAY n'est pas considéré comme un véhicule. En conséquence, il est soumis aux règles du code de la route relatives aux piétons (articles R. 412-34 à R. 412-43).

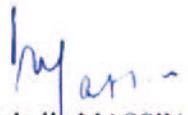
Son utilisation ne pourrait donc se faire en agglomération que sur les trottoirs et les aires piétonnes sous réserve que cet engin circule à l'allure du pas, c'est-à-dire à une vitesse maximale de 6 km/h. En effet, pour des raisons de sécurité, il n'est pas envisageable qu'il circule à une vitesse plus élevée que celle indiquée. En effet, les trottoirs et les aires piétonnes sont les espaces dédiés aux piétons, usagers vulnérables, qui ne doivent pas y voir leur sécurité compromise.

Monsieur Nicola DALLATANA  
Directeur des Affaires réglementaires, Europe

Arche Sud  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
33 (0)1 40 81 21 22  
télécopie :  
33 (0)1 40 81 81 98  
mél : dscr  
@equipement.gouv.fr

Compte-tenu du caractère très novateur de cet appareil, je ne peux que vous inciter à en expérimenter l'utilisation dans un nombre de lieux limités, afin d'en évaluer les conséquences éventuelles en terme d'accidentologie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

  
Isabelle MASSIN

